

Bureau de la gestion
individuelle et collective de
l'enseignement privé 1^{er} degré

Nantes, le 16 décembre 2022

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de l'éducation nationale,

Dossier suivi par :
Adeline LOISEAU
02.51.81.74.43
pole1d44-prive@ac-nantes.fr

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements privés sous contrat
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements spécialisés sous contrat
Mesdames et Messieurs les maîtres contractuels et agréés du 1^{er} degré
Pour attribution

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale
Monsieur le Directeur diocésain
Pour information

DSDEN de la Loire-Atlantique
BP 72616
44326 NANTES CEDEX 3

N° 2022-12-POLE1D44-DPE3

**OBJET : Exercice des fonctions à temps partiel des maîtres du 1^{er} degré privé
sous contrat
Reprise à temps complet
Au titre de l'année scolaire 2023/2024**

Références :

- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- décret n° 2002-1072 du 7 août 2002
- décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008
- circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013
- circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel concernant les maîtres contractuels et agréés ainsi que les demandes de reprise d'activité à temps complet.

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2023, l'ensemble des personnels formulera sa demande de temps partiel ou de reprise à temps complet par voie dématérialisée, à partir de l'outil « démarches simplifiées » accessible dans ETNA.

Chemin d'accès dans ETNA : Ressources humaines » Carrière » Travail à temps partiel

I. Exercice à temps partiel

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel :

- Le temps partiel sur autorisation,
- Le temps partiel de droit.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée, pour une même quotité, **pour toute la durée d'une année scolaire**, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

Au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement des écoles, les personnels doivent impérativement renouveler leur demande de temps partiel de droit ou sur autorisation au titre de chaque rentrée scolaire.

Conformément à l'article 14 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié, **les professeurs des écoles stagiaires** ne sont pas autorisés à effectuer leur service à temps partiel si leur année de stage comporte de la formation professionnelle.

1. Le temps partiel sur autorisation

- **Pour convenances personnelles :**

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps choisi par l'agent, accordée pour une période correspondant à une année scolaire entière et autorisée par Madame l'Inspectrice d'Académie sous réserve des nécessités de service, de sa continuité et de son fonctionnement compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

- **Pour création ou reprise d'entreprise :**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordée pour une durée maximale de 2 ans, renouvelable 1 an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

► **J'attire votre attention sur le fait que la fraction de service libérée est déclarée vacante et sera publiée au mouvement.**

2. Le temps partiel pour raisons familiales ou handicap : de droit

Le temps partiel de droit est automatiquement accordé à la demande de l'agent lors de la survenance de certains événements familiaux mais l'appréciation est laissée à l'autorité administrative d'examiner la quotité demandée dans le respect de l'intérêt du service. Il est autorisé pour une période correspondant à **une année scolaire entière**.

Ces événements familiaux sont :

- **La naissance ou de l'adoption d'un enfant :**

Il est accordé à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Le bénéfice du temps partiel de droit ne peut être accordé en cours d'année scolaire **qu'à l'issue immédiate** du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Pour une demande de temps partiel en cours d'année scolaire, la demande doit être présentée **au moins deux mois** avant la date de début du temps partiel. L'autorisation court jusqu'à la fin de l'année scolaire.

➤ **Sortie du dispositif**

Au jour anniversaire des trois ans de l'enfant ou de son arrivée au foyer, l'enseignant est réintégré à temps complet ou peut être placé, sous réserve des nécessités de service, à temps partiel sur autorisation à hauteur de la même quotité jusqu'à la fin de l'année scolaire. Ce choix doit être indiqué explicitement sur le formulaire de demande de temps partiel de droit. Aucune demande en cours d'année scolaire ne sera accordée. Si à la rentrée scolaire N+1, l'agent demande un de temps partiel sur autorisation, les heures libérées deviennent vacantes et seront publiées au mouvement.

- **Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge (âgé de moins de 20 ans) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave :**

- S'agissant d'un enfant handicapé, le bénéfice du temps partiel est subordonné au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

- S'agissant du conjoint ou de l'ascendant handicapé, le bénéfice du temps partiel est subordonné à la détention de la carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation aux adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne. L'agent devra également produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant.

- S'agissant du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant gravement malade ou victime d'un accident, l'autorisation est subordonnée à la production d'un **certificat médical émanant d'un praticien hospitalier**. Ce certificat doit être produit tous les 6 mois. Le bénéfice du temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence d'une tierce personne.

La durée du temps partiel n'est pas limitée tant que les conditions pour en bénéficier sont remplies.

- **Aux agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi** relevant d'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 9^e, 10^e et 11^e de l'article L. 323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état de l'agent. Celui-ci devra également produire, après examen médical, l'avis du médecin de prévention.

► **J'attire votre attention sur le fait qu'un professeur des écoles stagiaire ou qu'un maître délégué avec un engagement à durée indéterminée peut être nommé sur votre complément de service pour un an.**

3. [La reprise à temps complet](#)

Les personnels qui désirent reprendre leurs fonctions à temps plein à la rentrée scolaire 2023, après un temps partiel devront en faire la demande à l'aide de l'application en ligne.

La réintégration anticipée à temps complet ne peut intervenir en cours d'année scolaire qu'en cas de motif grave, notamment lors d'une diminution substantielle des revenus du ménage ou d'un changement dans la situation familiale (cf. article 2 du décret n° 82-624 du 20/07/1982). La situation des intéressés est examinée au cas par cas.

La possibilité de réintégration est subordonnée à la bonne organisation du service et à la situation de l'emploi sur le département (poste vacant).

II. Modalités d'organisation du travail à temps partiel

1. [Principes réglementaires](#)

Le service des personnels du 1^{er} degré s'organise en 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et de 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit 108 heures annuelles consacrées à diverses activités (activités pédagogiques complémentaires, conseil d'école, animations pédagogiques).

Dans ces conditions, la détermination du service à temps partiel procède en 2 temps :

- D'une part, la quotité du temps partiel sera calculée en fonction de la durée effective de service d'enseignement de chaque enseignant liée à l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, sur la base d'un service d'enseignement de 24 heures pour un temps plein.
- D'autre part, le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel.

Pour les enseignants affectés sur des postes fractionnés (compléments de service, décharges de direction), ils bénéficient d'une quotité résultant des jours travaillés dans les différentes écoles.

Les enseignants ayant obtenu l'accord pour une demande de temps partiel de 50% dont l'organisation engendrerait une quotité de travail inférieure devront fournir un complément d'heures afin d'atteindre la quotité de 50% et la rémunération y correspondante.

De la quotité d'exercice de chaque enseignant dépend sa rémunération. Les bénéficiaires de prestations familiales (notamment le complément libre choix d'activité) voulant bénéficier d'un temps partiel sont invités à se rapprocher de la CAF pour prendre connaissance de l'impact de leur quotité de travail sur le versement de leurs prestations.

2. L'organisation du temps partiel hebdomadaire (le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit)

Elle est toujours liée aux nécessités de service, de sa continuité et de son fonctionnement, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

• Dans le cadre d'une semaine organisée sur 4 jours :

	Temps plein	TP 50 % (2 jours)			TP 75 % (3 jours)		
Total théorique	972	486			729		
			Horaire hebdo	pendant		Horaire hebdo	pendant
Enseignement	864	432	12H	36 semaines	648	18H	36 semaines
Activités pédagogiques complémentaires Besoins des élèves	60	30	sur 36 semaines		45	sur 36 semaines	
Formation Concertation (dont 6h conseils d'école)	48	24	annualisé		36	annualisé	
	108	54			81		
Total effectif	972	486			729		

• Dans le cadre d'une semaine organisée sur 4,5 jours :

	Temps plein	TP 50 %			TP 78,13 % 5H15 par jour + 3H mercredi (*)		
Total théorique	972	486			759 H 25		
			Horaire hebdo 1sem/2	pendant		Horaire hebdo	pendant
Enseignement	864	432	10H30 Sem1 et 13H30 Sem2	36 semaines	675	18H45	36 semaines
Activités pédagogiques complémentaires Besoins des élèves	60	30	sur 36 semaines		47	sur 36 semaines	
Formation Concertation (dont 6h conseils d'école)	48	24	annualisé		37H25	annualisé	
	108	54			84H25		
Total effectif	972	486			759 H 25		

(*) La quotité de 78.13% a été déterminée sur la base d'une journée libérée de 5H15 par semaine. L'organisation de la semaine scolaire ne doit pas intégrer l'heure de caractère propre ainsi que les heures consacrées aux APC, aux besoins des élèves...

L'enseignant doit obligatoirement effectuer son service sur 3 jours et demi, dont tous les mercredis matins. L'enseignant nommé sur la compensation sera présent en surnuméraire dans l'école 1 mercredi sur 4.

3. L'organisation du temps partiel annualisé

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre d'une année scolaire. Par conséquent, aucune demande en cours d'année ne sera accordée.

- **Temps partiel annualisé de droit ou sur autorisation à 50%**

Le travail à temps partiel annualisé est établi sur la base d'une quotité de 50% et est accordé au titre d'une année scolaire entière, soit du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024. La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire et partagée en deux périodes, une période à temps complet et une autre non travaillée selon le calendrier suivant :

- Période 1 : du 1^{er} septembre 2023 au 4 février 2024 inclus
- Période 2 : du 5 février 2024 au 6 juillet 2024 inclus

Le renouvellement de l'annualisation du service à temps partiel ne constitue pas un droit et nécessite un examen de l'autorisation chaque année scolaire, que le temps partiel soit de droit ou sur autorisation.

Les maîtres qui seront autorisés à travailler à temps partiel annualisé seront rémunérés à hauteur de 50% pendant toute l'année scolaire et devront s'engager à respecter l'organisation arrêtée.

Le temps partiel annualisé à 50% ne peut être accordé qu'après examen des fonctions remplies par l'enseignant et sous réserve de constituer des binômes permettant de couvrir la totalité de l'année scolaire.

- **Temps partiel de droit à 80 %**

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire et partagée en deux périodes.

	Aménagement dans un cadre annuel	<i>Quotité de traitement</i>
Semaine de 4 jours	- 29 semaines à 3 jours - 7 semaines à 4 jours	85,70 %
Semaine de 4.5 jours	<u>Pour organisation hebdomadaire de 5H15 par jour et 3H le mercredi</u> - 33 semaines à 3,5 jours (dont tous les mercredis matins) - 3 semaines à 4,5 jours	

Les semaines à 4 jours et à 4,5 jours seront déterminées par Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Loire Atlantique.

	Temps plein	Semaine de 4 jours			Semaines de 4,5 jours 5H15 par jour + 3H mercredi		
		TP 80 %			TP 80 %		
Total théorique	972	777			777		
			Horaire hebdo	pendant		Horaire hebdo	pendant
Enseignement	864	522	18	29 semaines	618h45	18H45	33 semaines
		168	24	7 semaines		72	24
Activités pédagogiques complémentaires Besoins des élèves	60	48	sur 36 semaines		48	sur 36 semaines	
Formation Concertation (dont 6h conseils d'école)	48	39	annualisé		38H15	annualisé	
	108	87			86h15		
Total effectif	972	777			777		

Cette quotité ne peut être accordée aux enseignants sollicitant en cours d'année un temps partiel de droit suite à un congé de maternité par exemple ou pour un enfant atteignant les 3 ans avant la fin de l'année scolaire.

Le temps partiel de droit à 80 % n'est accordé qu'au titre d'une année scolaire entière, soit du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

Remarques

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public.

Les périodes à temps partiel sur autorisation ou temps partiel de droit pour raisons familiales sont prises en compte en totalité pour l'avancement et l'ouverture des droits au RETREP au titre des services actifs.

Toutefois, il est à noter que les maîtres de l'enseignement privé sont exclus du dispositif relatif à la surcotisation pension civile (possibilité de cotiser à taux plein pour la retraite pendant un temps partiel) qui renvoie au code des pensions civiles et militaires, dont ils ne relèvent pas.

IV. Calendrier

En raison des nécessités de gestion des remplacements et de l'organisation des opérations du mouvement, je vous rappelle que les demandes de temps partiel sont à renouveler chaque année.

- **Pour les temps partiels de droit**

Toutes les demandes de temps partiel de droit connues en début d'année civile devront être impérativement saisies via l'outil « démarches simplifiées » accessible dans ETNA **pour le 31 janvier 2023**, délai de rigueur.

[Chemin d'accès dans ETNA : Ressources humaines » Carrière » Travail à temps partiel](#)

Les demandes de droit survenant en cours d'année scolaire doivent parvenir à la DPE par l'intermédiaire de l'outil « démarches simplifiées » au moins **2 mois avant la date de début du temps partiel.**

- **Pour les temps partiels sur autorisation et les reprises à temps plein.**

Toutes les demandes de temps partiel sur autorisation et les demandes de reprise à temps complet devront impérativement être saisies via l'outil « démarches simplifiées » accessible dans ETNA **pour le 31 janvier 2023, délai de rigueur (fermeture du serveur).**

Les demandes soumises à autorisation parvenues hors délai ne pourront être prises en compte sauf cas de force majeure.

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2023, l'ensemble des personnels formulera sa demande de temps partiel ou de reprise à temps complet par voie dématérialisée, à partir de l'outil « démarches simplifiées » accessible dans ETNA (vue métier). Un guide d'utilisation est annexé à la circulaire.

Chaque enseignant complétera l'ensemble des champs obligatoires et devra joindre dans l'espace réservé les pièces justificatives ainsi que l'avis de son chef d'établissement (document téléchargeable directement dans l'outil).

Après validation de la saisie, chaque enseignant pourra éditer sa demande et la retourner à la Direction de l'Enseignement Catholique.

En parallèle, un accusé de réception sera envoyé sur l'adresse mail académique.

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de respecter les délais compte-tenu du calendrier du mouvement départemental.

RETOUR DES EMPLOIS DU TEMPS

Tous les enseignants à temps partiel affectés dans des **écoles à 4.5 jours, sur des décharges à 33% ou sur des postes fractionnés** devront adresser à la DPE – Bureau de la gestion individuelle et collective de l'enseignement privé 1^{er} degré, un emploi du temps afin de renseigner leur quotité de travail. Il est indispensable pour le versement des traitements à compter de la rentrée scolaire 2023/2024. Il devra être transmis à la DSDEN de la Loire Atlantique par courriel à l'adresse suivante : pole1d44-prive@ac-nantes.fr sous couvert du chef d'établissement **au plus tard le 13 juillet 2023**.

En tout état de cause, en l'absence de réception de ce document, le SAGEPP mettra en paiement une rémunération correspondant à la quotité « théorique » du temps partiel (50%, 75% et 80%) qui pourra faire l'objet d'un réajustement sur les mois suivants le cas échéant (reversement de trop perçu ou régularisation de la paie).

Cette note doit être portée à la connaissance de tous les enseignants y compris ceux en congé de maladie, de maternité, de congé parental ou de congé de formation.



Patricia GALEAZZI